



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement de la parcelle "Sous Pouilleux" (section ZH
n°0020, d'une surface totale de 3 ha 91 a 14 ca) pour une
remise en culture »
sur la commune de Reyrieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6053

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande déposée complète par Monsieur Julien Lièvre le 8 septembre 2025, enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6053 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 16 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de l'Ain le 13 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de la parcelle cadastrale n° ZH 0020 de la commune de Reyrieux (01), d'une surface totale de 3,91 ha, pour remise en culture ;

Considérant que le projet comprendra l'abattage des arbres, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47. b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

Considérant que la parcelle se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » (n° 820003786) et à proximité de la Znieff de type 1 « Étangs de la Dombes » (n° 820030608) et des sites Natura 2000 « La Dombes » (Zone de protection spéciale n° FR8212016 et Zone spéciale de conservation n° FR8201635) ;

Considérant de plus qu'elle est localisée dans un secteur de grandes cultures où le bocage résiduel est très rare ;

Considérant également qu'elle est bordée, en limite est, par un écoulement superficiel ;

Considérant par conséquent que la parcelle est susceptible de constituer une zone refuge pour la faune, d'abriter des milieux et des espèces d'intérêt écologique, potentiellement protégées et/ou patrimoniales, et de servir de support aux déplacements de celles-ci ;

Considérant que le dossier ne présente aucun état initial en matière de biodiversité et ne permet pas, en l'état, de qualifier les enjeux, les incidences prévisibles et d'identifier les mesures d'évitement et de réduction à retenir pour garantir l'absence d'incidence notable sur la biodiversité ;

Concluant ainsi que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet dénommé « Défrichement de la parcelle "Sous Pouilleux" (section ZH n°0020, d'une surface totale de 3 ha 91 a 14 ca) pour une remise en culture » situé sur la commune de Reyrieux (01) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « Défrichement de la parcelle "Sous Pouilleux" (section ZH n°0020, d'une surface totale de 3 ha 91 a 14 ca) pour une remise en culture » situé sur la commune de Reyrieux (01), présenté par Monsieur Julien Lièvre et enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6053, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03